

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE1396

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 29

Supprimer les alinéas 43 à 46.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'augmentation des ventes HLM doit permettre non seulement de dégager des ressources financières nécessaires pour assurer les investissements des ESH dans les projets de réhabilitation et de constructions neuves, mais également d'accélérer la régénération du parc et de favoriser les parcours résidentiels des locataires.

Le projet de loi ELAN impose une condition d'ancienneté de trois ans au locataire pour pouvoir bénéficier de la vente HLM de son logement ou en faire bénéficier son conjoint ou, sous conditions de ressources ses ascendants et descendants.

Cette restriction n'est pas justifiée et ajoute une condition supplémentaire risquant de limiter la vente HLM alors même que le protocole du 13 décembre 2017 signé avec le gouvernement contient un objectif de vente d'au minimum 20 000 logements par an.

Le présent amendement propose de supprimer la condition d'ancienneté insérée par le projet de loi.